

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



9ème chambre  
1ère section

N° RG :  
**15/02310**

N° MINUTE :

Assignation du :  
26 Janvier 2015

**JUGEMENT  
rendu le 06 Novembre 2017**

**DEMANDEURS**

**Monsieur Denis LELONG**  
12 Le Bastidou  
26200 MONTELMAR

**Madame Martine LEDIEU épouse LELONG**  
12 Le Bastidou  
26200 MONTELMAR

représentée par Maître Matthieu PUYBOURDIN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0839

**DÉFENDERESSE**

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de  
la BNP PARIBAS LEASE GROUP.**  
1, boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Maître Béatrice LEOPOLD COUTURIER de la  
SÉLARL PUGET LEOPOLD - COUTURIER, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #R0029

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Par application des articles L.311-10 du Code de l'Organisation Judiciaire et 801 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique.

Avis en a été donné aux avocats constitués qui ne s'y sont pas opposés.

Sonia LION, Vice-Présidente, statuant en juge unique

assistée de Marie BOUNAIX, Greffier.

### **DÉBATS**

A l'audience du 11 Septembre 2017 tenue en audience publique, avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 6 novembre 2017.

### **JUGEMENT**

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

\*\*\*\*\*

Selon offre de prêt émise le 23 octobre 2003, la société BNP Paribas lease groupe a consenti à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong, emprunteurs solidaires, un prêt immobilier destiné à l'acquisition d'un bien en l'état futur d'achèvement, portant sur la somme de 111.000 euros, d'une durée de 240 mois, remboursable au taux de 3,90 % l'an, révisable à partir de la première année selon l'EURIBOR 12 mois.

Le taux effectif global mentionné était de 6,2892 % l'an, et le taux de période mensuel de 0,52 %.

Il est constant que cette offre de prêt a été acceptée par M. et Mme Lelong, sans qu'aucune des parties ne fournisse la date de cette acceptation.

Par avenant du 1<sup>er</sup> février 2012, le taux fixe de 4,14 % l'an a été substitué au taux variable, sur la somme de 90.345 euros, la durée étant de 163 mois, le taux effectif global indiqué étant de 4,14 % l'an.

Soutenant que ce contrat de prêt et son avenant ne respectaient pas diverses dispositions du code de la consommation, M. et Mme Lelong ont, par acte d'huissier de justice du 26 janvier 2015, assigné la société BNP Paribas personal finance venant aux droits de la société BNP Paribas lease groupe devant ce tribunal.

Aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par la voie électronique le 8 avril 2016, ils demandent au tribunal de :

*«Vu l'article 1304 et 1907 du Code Civil  
Vu les articles L312-1 et suivants du Code de la consommation, et notamment L312-33  
Vu les articles L313-1 et suivants du Code de la consommation,  
Vu les articles R313-1 et suivants du Code de la Consommation  
Vu la jurisprudence,  
Vu les pièces versées aux débats et notamment le rapport d'expertise du 30 janvier 2014  
CONSTATER que le calcul du TEG affectant le prêt immobilier souscrit par Monsieur et Mme LELONG auprès de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 23 octobre 2003, ainsi que son avenant du 18 janvier 2012 est erroné.*

*A titre principal,  
PRONONCER la déchéance totale des intérêts de ce prêt,  
CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur et Mme LELONG, avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 38158,31 € au titre des intérêts versés pour les années 2003 à 2014 et à recalculer les mensualités du prêt sans intérêt pour les périodes suivantes*

*Si par extraordinaire, le Tribunal estimait ne devoir prononcer qu'une déchéance partielle du droit aux intérêts, CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à calculer le montant des intérêts dus à Monsieur et Mme LELONG et correspondant à la différence entre les intérêts versés et les intérêts au taux légal (3,29% du 23 octobre 2003 au 31 janvier 2012 et 0,04% du 1<sup>er</sup> février 2012 jusqu'à ce jour) sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour à compter du jugement à intervenir, à rembourser à Monsieur et Mme LELONG le trop perçu, et à recalculer les mensualités du prêt au taux légal soit 0,04% pour les périodes suivantes sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour à compter du jugement à intervenir*

*A titre subsidiaire,  
DIRE ET JUGER que la stipulation d'intérêts figurant dans ce contrat est nulle,  
CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à calculer le montant des intérêts dus à Monsieur et Mme LELONG et correspondant à la différence entre les intérêts versés et les intérêts au taux légal (3,29% du 23 octobre 2003 au 31 janvier 2012 et 0,04% du 1<sup>er</sup> février 2012 jusqu'à ce jour) sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour à compter du jugement à intervenir, à rembourser à Monsieur et Mme LELONG le trop perçu, et à recalculer et appliquer les mensualités du prêt au taux légal soit 0,04% pour les périodes suivantes sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15<sup>ème</sup> jour à compter du jugement à intervenir*

*En tout état de cause  
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,  
CONDAMNER la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur et Mme LELONG la somme de 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Me Matthieu*

*PUYBOURDIN avocat au Barreau de PARIS sur son affirmation de droit, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile ”.*

Aux termes de ses dernières écritures communiquées par la voie électronique le 24 août 2016, la société BNP Paribas personal finance demande au tribunal de :

*“Rejetant toutes fins, moyens et conclusions contraires,  
Déclarer Monsieur Denis LELONG et Madame Martine LEDIEU épouse LELONG irrecevables et subsidiairement mal fondés en leurs demandes concernant l'offre du 23/10/2003 ;  
Dire que si par impossible le Tribunal estimait que le TEG aurait dû intégrer l'incidence du coût de l'assurance TELEVIE sur le TEG ce n'est pas une déchéance totale qui devrait être prononcée mais l'obligation de restituer 23 976 € qui devrait sanctionner le prêteur  
Dire et juger Monsieur Denis LELONG et Madame Martine LEDIEU épouse LELONG mal fondés en l'ensemble de leurs demandes, fins et prétention concernant l'avenant du 12/01/2012 et les en débouter intégralement ;  
Dire que si par impossible le Tribunal estimait devoir prononcer une déchéance elle ne devrait être que partielle se concrétisant par l'obligation de restituer 5 427.90 €  
Condamner Monsieur Denis LELONG et Madame Martine LEDIEU épouse LELONG à payer à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;  
Condamner Monsieur Denis LELONG et Madame Martine LEDIEU épouse LELONG aux entiers dépens ”.*

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 novembre 2016 et l'affaire a été examinée à l'audience du 11 septembre 2017.

#### **MOTIFS :**

M. et Mme Lelong poursuivent à titre principal, la déchéance du droit de l'établissement de crédit aux intérêts conventionnels et à titre subsidiaire l'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels du contrat de prêt et de l'avenant aux motifs que :

- le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt initial serait erroné en ce qu'il inclurait un coût de l'assurance obligatoire erroné,
- le taux effectif global mentionné dans l'avenant serait erroné en ce qu'il n'intégrerait pas les frais d'assurance, et qu'il ne mentionnerait ni le taux de période, ni sa durée.

### **Sur la prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts conventionnels concernant le prêt initial**

L'action tendant au prononcé de la sanction civile que constitue la déchéance du droit aux intérêts fondée sur l'erreur affectant le taux effectif global indiqué dans l'offre de prêt, prévue par l'article L. 312-33 du code de la consommation dans sa version applicable au présent litige, relève du régime de la prescription quinquennale, anciennement décennale, de l'article L. 110-4 du code de commerce instaurée par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, laquelle est applicable à compter du 19 juin 2008 date de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions transitoires prévues à l'article 26-II, dès lors que le délai de prescription décennale n'était pas expiré à cette date et sans que la durée totale puisse excéder la durée de dix ans prévue par la loi antérieure.

Le point de départ de cette prescription est le jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur, c'est-à-dire la date de la convention, jour de l'acceptation de l'offre, lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur.

Dès lors que la démarche consistant à faire procéder à la vérification par un tiers du calcul du taux effectif global ne procède que de la seule volonté de l'emprunteur, la date de communication à celui-ci du résultat d'une telle vérification ne saurait constituer la révélation de l'erreur permettant de reporter le point de départ du délai de prescription de son action, sauf à conférer à ce délai un caractère purement potestatif.

L'analyse des demandeurs tendant à contester l'exactitude du taux effectif global mentionné dans l'écrit constatant le contrat de prêt, ainsi que les calculs présentés par M. Jouffrey dans son rapport d'expertise du 30 janvier 2014, sur lesquels M. et Mme Lelong s'appuient, se fondent sur l'examen des seuls éléments contenus dans l'offre de prêt.

Le délai de prescription ayant par conséquent commencé à courir à la date d'acceptation de l'offre, qu'il convient de réputer advenue au terme du délai légal de 10 jours, soit le 2 novembre 2003, à défaut d'indication par les parties d'une autre date que celle de l'émission de l'offre, il a expiré le 19 juin 2013, de sorte que l'action, initiée par assignation du 26 janvier 2015, est irrecevable car prescrite.

### **Sur la prescription de la demande d'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels du contrat de prêt initial**

L'action fondée sur l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'écrit constatant le contrat de prêt, qui vise à sanctionner l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt, relève du régime de la prescription quinquennale de l'article 1304 ancien du code civil. En cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non-professionnel, le point de départ de cette prescription est le jour où

l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur, c'est-à-dire la date de la convention, jour de l'acceptation de l'offre, lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur.

Il résulte des développements qui précèdent que le délai de prescription de la demande d'annulation de la stipulation d'intérêts a commencé à courir à la date d'acceptation du contrat de prêt, soit le 2 novembre 2003, de sorte que l'action initiée par assignation du 26 janvier 2015, soit plus de cinq années après la conclusion du contrat, est de la même manière irrecevable comme prescrite.

### **Sur la demande de déchéance du droit aux intérêts concernant l'avenant**

L'article L. 312-8 ancien du code de la consommation, dans sa version applicable à la date de l'émission de l'offre de prêt, dispose que l'offre de prêt indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, son coût total, son taux défini conformément à l'article L. 313-1 du même code ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation, et énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées qui conditionnent la conclusion du prêt.

L'article L. 312-33 ancien du même code, dans sa version applicable à la même date, dispose que le prêteur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article L. 312-8 peut être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

L'avenant au contrat de prêt n'étant pas soumis aux dispositions de l'article L. 312-8 ancien du code de la consommation, il ne saurait être sollicité la déchéance du droit aux intérêts prévue par l'article L. 312-33 du même code.

Pour contester le taux effectif global mentionné dans un avenant, l'emprunteur ne peut agir que sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-2 ancien du code de la consommation, reprises par l'article L. 313-4 du code monétaire et financier qui imposent la mention d'un tel taux dans "tout écrit constatant un contrat de prêt".

M. et Mme Lelong seront déboutés de leur demande de déchéance du droit aux intérêts fondée sur l'erreur de taux effectif global mentionné à l'avenant.

### **Sur la demande d'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels fondée sur l'erreur affectant le taux effectif global figurant dans l'avenant du 1er février 2012**

#### **Sur l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'avenant**

Il résulte des dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-1 anciens du code de la consommation que le taux effectif global, s'agissant d'un

crédit immobilier, est un taux annuel, proportionnel au taux de période, et que doit être intégré dans le calcul de ce taux l'ensemble des charges rendues obligatoires et ayant un lien direct et exclusif avec l'octroi du prêt, les charges liées aux garanties ou les honoraires d'officiers ministériels en étant toutefois exclus lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

Il résulte enfin des dispositions de l'article 1315 du code civil qu'il appartient à l'emprunteur qui se prévaut d'une erreur dans le calcul du coût total du crédit ou du taux effectif global sur le fondement de ces dispositions de rapporter la preuve que les frais dont il invoque l'omission par la banque constituaient une condition d'octroi du prêt et qu'il les a effectivement supportés.

Par ailleurs, si l'annexe à l'article R. 313-1 ancien du code de la consommation n'a pour objet que de définir la méthode dite « *d'équivalence* » de calcul du taux effectif global visée par ce texte, et non la méthode dite « *proportionnelle* » seule applicable aux crédits immobiliers, la précision figurant au paragraphe d) de cette annexe, aux termes duquel le résultat du calcul de ce taux est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, est d'application générale et impose à l'emprunteur, pour l'ensemble des contrats de prêt et quelle que soit la méthode de calcul du taux effectif global dont ils relèvent, de démontrer que l'erreur alléguée entraîne un écart d'au moins une décimale entre le taux réel et le taux mentionné dans l'offre ou le contrat.

M. et Mme Lelong, qui soutiennent que le coût de l'assurance emprunteur n'a pas été inclus dans le calcul du taux effectif global mentionné à l'avenant, fondent leurs demandes sur l'acte de prêt, ainsi que sur une analyse mathématique datée du 30 janvier 2014, réalisée à leur demande par M. Jouffrey, faisant état d'un taux effectif global de 4,87 % par an prenant en compte la cotisation réelle d'assurance, de 33,30 euros par mois, contre un taux effectif global de 4,14 % par an mentionné dans l'avenant, soit un écart de 0,73 point de pourcentage, supérieur à une décimale.

Les cotisations d'assurance doivent être intégrées dans le calcul du taux effectif global lorsque la souscription de l'assurance constituait une condition d'octroi du prêt.

Il incombe au prêteur, dès lors qu'il a subordonné l'octroi du crédit à la souscription d'une assurance, de s'informer du coût de celle-ci auprès du souscripteur avant de procéder à la détermination du taux effectif global dans le champ duquel un tel coût entre impérativement.

L'avenant du 1<sup>er</sup> février 2012 stipule que le coût du crédit ne comprend que les intérêts du prêt, au taux de 4,14 % l'an.

Il rappelle que les emprunteurs ont “*souscrit volontairement une assurance facultative auprès de La Perennité (Strasbourg)*” contre le risque de décès et de perte totale et irréversible d’autonomie.

Or le contrat de prêt initial ne qualifiait pas cette assurance de “*facultative*”. Au contraire, la souscription de cette assurance était mentionnée dans la rubrique “*conditions d’octroi du crédit*”, et son coût était inclus dans le calcul du taux effectif global.

La banque ne peut donc utilement soutenir que cette assurance n’a pas conditionné la renégociation du prêt.

Il en résulte que le taux effectif global communiqué par la banque dans l’avenant, qui n’inclut pas le coût de cette assurance, est erroné de ce chef.

Par ailleurs, l’article L.312-4-1 ancien, du code de la consommation indique qu’en cas de renégociation du prêt, les modifications du prêt initial sont apportées sous la seule forme d’un avenant, que cet avenant comprend, d’une part, un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé et d’autre part, le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculés sur la base des seules échéances et frais à venir.

Si ces dispositions n’exigent expressément que la mention du taux effectif global dans l’avenant, il reste que l’article R.313-1 II du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion de l’avenant, dit que pour les opérations de crédit destinées à financer les besoins d’une activité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public et pour les crédits immobiliers, le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires et que le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l’emprunteur.

Il s’en déduit que pour les crédits immobiliers, le taux de période, variable du taux effectif global, doit être expressément communiqué à l’emprunteur en même temps que le taux effectif global et la durée de la période, y compris dans l’avenant modifiant le contrat de prêt initial.

L’avenant du 1er février 2012 ne mentionnant pas le taux de période, cette omission doit entraîner les mêmes conséquences que l’absence d’indication du taux effectif global.

Sur la sanction de l’erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l’avenant et du défaut de communication du taux de période

La sanction de l’erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l’écrit constatant l’acte de prêt est fondée sur l’absence de consentement de l’emprunteur, non à la stipulation d’intérêts conventionnels, mais au coût global du prêt. Une telle absence de consentement ne saurait emporter que la réduction du coût du prêt supporté par l’emprunteur à



la part à laquelle il a valablement consenti, sans substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel régulièrement fixé par écrit.

Par ailleurs, pour les crédits immobiliers, l'absence de communication du taux de période, élément de calcul du taux effectif global, doit entraîner les mêmes conséquences que l'absence d'indication du taux effectif global.

La part du coût global du prêt à laquelle M. et Mme Lelong n'ont pas consenti du fait de l'erreur affectant le taux effectif global mentionné dans l'avenant du 1<sup>er</sup> février 2012 s'établit à la différence, appliquée au capital restant dû à chaque échéance, entre le taux effectif global intégrant le coût de l'assurance extérieure, qui exprime le coût global du prêt incluant les charges à venir liées à l'octroi du prêt, à savoir 4,87 % par an, et le taux d'intérêt conventionnel du prêt, de 4,14 %, qui correspond à la part du coût du prêt à laquelle les emprunteurs ont consenti, soit une différence de 0,73 % par an appliquée au capital restant dû à chaque échéance.

La banque sera par conséquent condamnée à payer à M. et Mme Lelong une somme correspondant au douzième du taux de 0,73 % appliqué au capital restant dû à chaque mensualité du contrat de prêt à compter de l'avenant du 1<sup>er</sup> février 2012, échue à la date de la présente décision. S'agissant des mensualités à échoir, leur montant sera diminué de la somme correspondant au douzième du taux de 0,73 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité.

#### **Sur les dépens et les frais irrépétibles**

La société BNP Paribas personal finance, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, avec distraction au profit de Me Puybourdin, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La somme de 1800 euros sera allouée à M. et Mme Lelong au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### **Sur l'exécution provisoire**

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe :

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes fondées sur les erreurs contenues dans l'offre de prêt du 23 octobre 2003 ;

Déboute M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong de leur demande de déchéance du droit aux intérêts fondée sur l'erreur affectant le taux effectif global figurant dans l'avenant du 1er février 2012 ;

Condamne la société BNP Paribas personal finance à payer à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong une somme correspondant au douzième du taux de 0,73 % appliqué au capital restant dû à chaque échéance mensuelle du contrat de prêt à compter de l'avenant du 1<sup>er</sup> février 2012, échue à la date de la présente décision ;

Dit que, s'agissant des échéances mensuelles à échoir à compter de la présente décision, leur montant sera diminué de la somme correspondant au douzième du taux de 0,73 % appliqué au capital restant dû à la date de leur exigibilité ;

Ordonne à la société BNP Paribas personal finance de communiquer à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong un échéancier conforme à ces dispositions ;

Déboute M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société BNP Paribas personal finance aux dépens, avec distraction au profit de Me Puybourdin, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la société BNP Paribas personal finance à payer à M. Denis Lelong et Mme Martine Ledieu épouse Lelong la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

*Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2017*

*Le Greffier*

*La Présidente*